Agence de Services
et de Paiement

Agence comptable

Décision n° 2014/05/ASP/AC/Limoges
relative aux délégations de signature des agents du service d'assistance à maîtrise d'ouvrage applicative sis à Limoges

L'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiement,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) Art.16,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2012 portant nomination de M. Joël TIXIER en qualité d'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

Décide

Article 1er : chef du service d'assistance à maîtrise d'ouvrage applicative
Délégation de signature est donnée à **Mme Anne BLANCHON,** chef du service d'assistance à maîtrise d'ouvrage applicative, pour les actes suivants :

- les correspondances courantes, relatives à sa mission et ne soulevant pas de question de principe, à adresser aux délégations régionales et aux directions du siège :
  - demandes de transmission de dossiers ou d'informations,
  - fiches résultant des analyses effectuées.

2 rue du Maupas – 87040 Limoges cedex 1
tél. 05 55 12 00 00 – fax 05 55 12 02 49

www.asp-public.fr – siret 130 006 372 00010

- les bordereaux de transmission de documents (1) destinés aux délégations régionales et directions de l'établissement,

- les validations de logiciels et progiciels concernant la mission du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BLANCHON, délégation de signature est donnée à **Mme Céline MILLET** et à **Mme Emilie PAVART** pour les actes cités supra.

Mme Anne BLANCHON est autorisée à effectuer les entretiens professionnels des agents relevant de sa compétence et à signer les fiches d'entretien annuelles en tant que premier notateur.

Article 2 : champ d'application
La présente délégation s'applique à tous les modes de transmissions (écrits, télécopies ou mél).

Article 3 : date d'effet
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure. Elle prend effet à compter du 1er novembre 2014.

Article 4 : publication
La présente décision sera publiée sur le site du MAAF pour insertion au bulletin officiel.

Fait à Limoges, le 20 octobre 2014

L'Agent Comptable

Joël TIXIER

(1) les bordereaux de transmission ne doivent en aucune manière comporter un avis, une remarque dont la signature ne serait pas de la compétence du signataire

Copie à :
Anne-BLANCHON
Céline MILLET
Emilie PAVART
Secrétariat AC Limoges (original pour archivage)
MAAF/DICOM